

## Aux pharmaciens et pharmaciennes

Printemps 2007

### ACTUALITÉ

Bienvenue au numéro du printemps 2007 du bulletin trimestriel des Services de santé non assurés (SSNA). First Canadian Health (FCH) en est maintenant à sa neuvième année à titre de responsable du traitement des demandes de paiement du programme des SSNA pour la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada.

FCH tient à vous remercier encore une fois pour les soins de santé de qualité que vous continuez d'offrir aux membres des Premières nations et aux Inuits bénéficiaires du programme des SSNA.

Vos commentaires et vos questions sont les bienvenus. Veuillez communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666** ou en écrivant à l'adresse suivante :

Département des relations avec les fournisseurs de FCH  
3080, rue Yonge, bureau 3002  
Toronto, ON M4N 3N1

### RAPPEL – FRAIS D'EXÉCUTION (FE) DE LA MÉTHADONE POUR LA DÉPENDANCE AUX OPIACÉS, PSEUDO-NIM 00908835

Au 1<sup>er</sup> octobre 2003 (en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005), une nouvelle politique de soumission et de remboursement de la méthadone utilisée pour le traitement des dépendances a été mise en place pour toutes les provinces et territoires.

En conséquence, les demandes de paiement pour la méthadone doivent être soumises en utilisant le pseudo-NIM 00908835. Les demandes de paiement soumises avec un autre pseudo-NIM seront sujettes à recouvrement.

Les FE soumis pour une période de 7 jours seront calculés comme suit : 1,5 fois les FE actuels + les « frais d'interaction » de 3,50\$ pour chaque dose prise en présence du pharmacien. Pour les doses que le bénéficiaire apporte à la maison, les frais d'interaction ne peuvent pas être réclamés.

### MISES À JOUR DE LA LISTE DES MÉDICAMENTS (LDM) DES SSNA

Les mises à jour de la LDM du printemps 2007 qui indiquent tous les changements apportés à la LDM des SSNA depuis les dernières mises à jour de l'hiver 2006-2007, sont disponibles sur le site Web des SSNA depuis le

1<sup>er</sup> avril 2007. Ces mises à jour comprennent des ajouts et des remplacements de numéros d'identification de médicaments (NIM), des médicaments à usage restreint, des médicaments retirés du marché canadien et des médicaments dont la fabrication a cessé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007. La version électronique la plus récente de la LDM des SSNA reflète ces mises à jour. Pour une version électronique de la LDM, veuillez consulter le site Web à l'adresse URL suivante :

[www.hc-sc.gc.ca/fnih-spni/pubs/nihb-ssna\\_f.html#drug-med](http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spni/pubs/nihb-ssna_f.html#drug-med)

Les fournisseurs peuvent aussi ajouter leur nom sur la liste de distribution afin de recevoir une copie imprimée sur papier de la LDM des SSNA du 1<sup>er</sup> avril 2007. Veuillez soumettre le formulaire de demande suivant en complétant les champs de la boîte ombragée ci-dessous et en envoyant cette page par télécopieur au **(613) 941-6249** avant le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Veuillez prendre note que les copies imprimées sur papier de la LDM du mois d'avril 2007 ne seront disponibles que jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Oui ! Veuillez faire parvenir une copie papier de la mise à jour de la LDM du 1<sup>er</sup> avril 2007 à notre bureau.**

**Nom :**

**Numéro de fournisseur :**

**Adresse :**

**Ville :**

**Province :**

**Code postal :**

**Téléphone :**

**Courriel :**

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666**.

---

## **CHANGEMENT DE STATUT DU CODE «NE» DE L'APC DES SSNA**

À partir du 15 juin 2007, le code « NE » de l'APC passera d'un message d'avertissement à un message de rejet dans le cadre du programme des SSNA. Ceci signifie que, comme les autres rejets du système Revue d'utilisation des médicaments (RUM) – Analyse de consommation de médicaments (ACM) au Québec - faisant partie du programme (MY, MW, et ME) que les demandes de paiement déclenchant un code de critère « NE » seront rejetés au moyen du système de point de service. Nous vous rappelons que le code « NE », « utilisation trop fréquente potentielle/abus indiqué » est déclenché au niveau de la pharmacie quand l'une des quatre conditions suivantes est rencontrée :

- Les bénéficiaires ont des demandes de paiement actives pour 3 agents pharmacologiques de la famille benzodiazépine ou plus
- Les bénéficiaires ont des demandes de paiement actives pour 3 agents pharmacologiques de la famille des narcotiques ou plus
- Les bénéficiaires ont des demandes de paiement actives pour 3 agents pharmacologiques de la famille benzodiazépine ou plus et 3 agents pharmacologiques de la famille des narcotiques ou plus
- Les bénéficiaires ont des demandes de paiement actives de méthadone pour le traitement de la dépendance aux opiacés et, en même temps, au moins un agent pharmacologique de la famille des narcotiques. Veuillez noter que, dans cette condition, le code « NE » est déclenché seulement si un agent pharmacologique de la famille des narcotiques fait partie de la demande de paiement traitée

Comme pour tout autre rejet du système RUM (ACM au Québec), les fournisseurs pourront aller à l'encontre des messages de rejet « NE » reçus des SSNA en utilisant les mêmes codes d'intervention de l'APC actuellement utilisés pour dépasser les autres rejets du système RUM (ACM au Québec). Veuillez consulter la trousse de *Renseignements pour le pharmacien concernant les médicaments et produits pharmaceutiques* des SSNA pour de plus amples renseignements.

---

## **RAPPEL – COORDINATION DU PROGRAMME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO (PMO)**

Le programme des SSNA est le seul programme responsable de la part du bénéficiaire pour une demande de paiement coordonnée avec le Programme des médicaments de l'Ontario ; par exemple, 2\$/ordonnance ou 6,11\$/ordonnance avec en plus jusqu'à 100\$ de déduction.

## **BÉNÉFICIAIRES DU GOUVERNEMENT DU NUNATSIAVUT**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, les membres de l'Association des Inuits du Labrador (AIL) et la Commission des services de santé pour les Inuits (CSSI) seront reconnus comme membres du gouvernement du Nunatsiavut (GN). Cet organisme sera entièrement responsable des services pharmaceutiques pour ses membres. De ce fait, les membres du GN ne seront plus admissibles à recevoir les services des SSNA à partir de cette date.

Toute demande de paiement comportant une date de service au/après le 1<sup>er</sup> avril 2007 ou toute demande d'autorisation préalable (AP) qui s'appliquerait à une date de service se situant après le 1<sup>er</sup> avril 2007 devra être envoyée au Département de la santé et du développement social du Nunatsiavut à l'adresse suivante :

**Ministère de la santé et du développement social du Nunatsiavut**  
**C.P. 496, STN C**  
**Happy Valley-Goose Bay, (Terre-Neuve) A0P 1C0**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre d'information à numéro sans frais du gouvernement du Nunatsiavut au **1-866-606-9750**.

---

## **CHANGEMENT DE CLASSIFICATION ET DE LIMITE DE FRÉQUENCE POUR ACLASTA®**

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2007, le programme des SSNA changera le statut d'Aclasta® (NIM : 02269198) pour le passer du statut de médicament d'exception au statut de médicament à usage restreint limité d'utilisation. La limite de fréquence de ce produit passera à un dosage de 5mg par an. Ce changement sera reflété dans la LDM des SSNA.

---

## **LIMITE DE FRÉQUENCE DES PRODUITS DE CYCLOBENZAPRINE**

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2007, le programme des SSNA introduira une limite de fréquence pour la Cyclobenzaprine. En tant que telle, la limite de fréquence autorisera les ordonnances d'un maximum de 60 mg/jour (6 comprimés) sur une période de trois semaines. Ce traitement pourra être renouvelé tous les deux mois.

---

## **RAPPEL – CHANGEMENTS DE LA QUANTITÉ ET DE LA LIMITE DE FRÉQUENCE POUR L'ACÉTAMINOPHÈNE ET LES PRODUITS CONTENANT DE L'ACÉTAMINOPHÈNE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le programme des SSNA a introduit des changements concernant les quantités et les limites de fréquence existantes pour les opiacés contenant

de l'acétaminophène.

Le programme a changé les paramètres de sorte à ce que l'acétaminophène, seule ou mélangée à d'autres opiacés tels que la codéine ou l'oxycodone, sera cumulée jusqu'à un certain seuil. Un total de 400 grammes d'acétaminophène sera autorisé par période de 100 jours, ce qui autorise une dose quotidienne maximale de 4 grammes. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter le bulletin sur l'évaluation de l'utilisation des médicaments de novembre 2006 sur le site Web à l'adresse URL suivante :

[http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spni/pubs/drug-med/2006\\_11\\_due-eum/index\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spni/pubs/drug-med/2006_11_due-eum/index_f.html)

---

### **RAPPEL – DEMANDES DE PAIEMENT POUR LES ENFANTS POSSÉDANT LEUR PROPRE NUMÉRO DE BÉNÉFICIAIRE**

Les demandes de paiement pour les enfants possédant leur propre numéro de bénéficiaire seront rejetées si elles comportent des renseignements d'identification des parents dans la section du bas du formulaire de demande de paiement de la pharmacie des SSNA. Afin d'éviter un rejet, les enfants étant âgés de **plus** d'un an doivent être enregistrés sous leur propre numéro, tel que précisé dans la trousse *Renseignements pour le pharmacien concernant les médicaments et produits pharmaceutiques* des SSNA.

---

### **LE PROGRAMME « REFUS D'EXÉCUTER » ARRIVE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

À partir du 20 avril 2007, le programme Refus d'exécuter permettra aux pharmaciens de la Colombie-Britannique de réclamer des FE si, d'après le message de rejet du système Revue d'utilisation des médicaments (RUM) – Analyse de consommation de médicaments (ACM) au Québec - (ME, Interaction possible entre deux médicaments; MW, Médicament en double; et MY, Médicament en double/autre pharmacie), ils décident qu'il n'est pas dans l'intérêt du patient de recevoir le contenu d'une ordonnance particulière. Afin de recevoir les FE, le pharmacien doit soumettre de nouveau la demande de paiement en utilisant les mêmes détails que ceux figurant dans la demande de paiement ainsi que le code d'intervention de l'APC « UL » (l'ordonnance n'a pas été exécutée sur décision du pharmacien). Les FE seront admissibles pour paiement d'après les critères de règlement en vigueur pour le médicament soumis. Veuillez prendre note qu'en cas de refus d'exécuter, aucun honoraire dépassant les FE ne sera réglé.

Veuillez consulter la trousse de *Renseignements pour le pharmacien concernant les médicaments et produits pharmaceutiques* des SSNA pour de plus amples renseignements.

### **CLARIFICATION SUR « FIRST CANADIAN BENEFITS » ET « NON-INSURED HEALTH AND WELFARE BENEFITS »**

FCH est le responsable du traitement des demandes de paiement pour le programme des SSNA de Santé Canada. Au cours des mois à venir, les fournisseurs des SSNA pourront noter la présence d'un autre organisme utilisant un nom de corporation semblable à celui de FCH, FCB, et un nom de programme semblable au programme des SSNA de Santé Canada, NIHWB.

Nous vous informons que cette société ainsi que son programme ne sont pas liés à Santé Canada, à FCH, ou au programme des SSNA, et qu'elle n'est pas mandatée pour servir les besoins de soins de santé des bénéficiaires des Premières nations et des Inuits.

---

### **RAPPEL - SOUMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT MANUELLES DE PHARMACIE**

Veuillez utiliser les formulaires de demande de paiement de la pharmacie des SSNA pour soumettre des demandes de paiement manuelles à FCH. L'unité de traitement des demandes de paiement de la pharmacie de FCH indique que beaucoup de fournisseurs utilisent le formulaire de demande de remboursement au bénéficiaire qui a été spécifiquement créé pour les demandes de paiements devant être réglées directement aux bénéficiaires du programme des SSNA.

Pour de plus amples renseignements ou pour commander des formulaires de demande de paiement, n'hésitez pas à appeler le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666**.

---

### **CHANGEMENT DE COORDONNÉES DU CENTRE DES EXCEPTIONS POUR MÉDICAMENTS (CEM) DES SSNA**

Le CEM des SSNA a déménagé. À partir du 9 avril 2007, veuillez envoyer votre correspondance à leur nouvelle adresse :

**Centre des exceptions pour médicaments des SSNA**  
**Direction générale de la santé des**  
**Premières nations et des Inuits, Santé Canada**  
**55 Rue Metcalfe, 5<sup>e</sup> étage**  
**Indice de l'adresse 4005A**  
**Ottawa, ON K1A 0K9**

Les fournisseurs peuvent continuer d'appeler le numéro sans frais du CEM au **1-800-580-0950** pour leurs questions et de télécopier les renseignements au numéro sans frais **1-800-281-5021**, qui demeurent tous les deux inchangés.

---

### **NOUVEL OUTIL INTERNET POUR RECEVOIR LES MISES À JOUR DES SSNA**

Les fournisseurs des SSNA sont invités à s'abonner aux distributions du « Really simple syndication » (RSS) pour visualiser les distributions en ligne ou pour recevoir des notifications lorsque de nouvelles informations sont ajoutées au site Web des SSNA. Le RSS est un outil utile permettant de se tenir à jour au sujet du programme des SSNA. Le lecteur de distribution des fournisseurs des SSNA s'étant inscrits au programme de distribution RSS affichera un message à chaque fois que de nouvelles informations seront ajoutées au site Web des SSNA.

Le lecteur de distribution, également connu sous le nom d'agrégateur de nouvelles, permet aux utilisateurs de souscrire à des sites d'informations, à des blogues ainsi qu'à d'autres sites Internet dont le contenu est mis à jour fréquemment, et d'y accéder à leur convenance sans encombrer leur boîte courriel. Les adresses des distributions RSS sont semblables à celles des sites Web mais leur contenu ne peut être lu que par l'intermédiaire d'un lecteur de distribution.

Il y a beaucoup de lecteurs de distribution gratuits disponibles en ligne. Pour télécharger les distributions RSS des SSNA et/ou découvrir comment télécharger un lecteur de distribution, les fournisseurs des SSNA peuvent consulter la page Web suivante :

[http://hc-sc.gc.ca/fnih-spni/nihb-ssna/provider/res-form/index\\_f.html](http://hc-sc.gc.ca/fnih-spni/nihb-ssna/provider/res-form/index_f.html)

Des informations détaillées sur les agrégateurs peuvent être trouvées dans le lien suivant :

[http://www.hc-sc.gc.ca/home-accueil/help-aide/rss\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/home-accueil/help-aide/rss_f.html)

Veillez prendre note que les fournisseurs des SSNA peuvent encore accéder à l'information sur le programme des SSNA par les bulletins des SSNA et, s'ils sont inscrits au RSS pour ce faire, par les alertes régulières de courriels.

---

## **RAPPEL - APPAREILS DE MESURE DU TAUX DE GLUCOSE DANS LE SANG**

Les appareils de mesure du taux de glucose dans le sang sont remboursés dans le cadre du programme des SSNA comme services admissibles avec une quantité et une limite de fréquence d'un (1) appareil de mesure du taux de glucose dans le sang tous les cinq (5) ans. Les demandes de paiement ne devraient être soumises que pour les coûts encourus par les fournisseurs. Une facture officielle indiquant les coûts réels d'acquisition pourra être demandée en tant qu'élément du processus de vérification ; cela s'applique à toutes les demandes de paiement soumises au programme des SSNA. Pour les cas où il n'y a aucune facture ou aucun reçu officiel de l'achat effectué auprès du fabricant ou du grossiste, les montants réglés par le programme pour les appareils de mesure du

taux de glucose dans le sang seront sujets au recouvrement.

De plus, les bénéficiaires des SSNA ne peuvent en aucun cas, de façon directe ou indirecte, profiter de rabais ou de remises spéciales. Cela comprend les coupons, les réductions ou les remises sous forme d'argent ou de marchandises qu'un pharmacien peut offrir à ses clients. Le programme des SSNA devrait recevoir les avantages permis par une telle promotion et selon la loi en vigueur.

---

## **CONFORMITÉ DES EMBALLAGES DE PRODUITS NARCOTIQUES**

Si un patient a l'autorisation de son médecin pour que son médicament lui soit délivré dans un emballage de conformité, les directives sur les ordonnances prescrivant des narcotiques doivent tout de même être respectées. L'ordonnance prescrivant des narcotiques doit inclure la quantité totale, le nombre de comprimés par distribution ainsi que la fréquence ou le nombre de jours d'intervalle.

---

## **ORDONNANCES COMPORTANT DES ABRÉVIATIONS**

Veillez prendre note que le médecin prescripteur doit inscrire en entier les noms des médicaments sur l'ordonnance. Les abréviations telles que "TEF" pour faire référence au médicament Tylenol® Extra Fort ne seront pas acceptées.

Si vous recevez une telle ordonnance, veuillez vous assurer, par une vérification appropriée, que le médicament prescrit correspond au médicament requis par le bénéficiaire. De plus, l'information manquante doit être entièrement documentée sur l'ordonnance et comporter les initiales du pharmacien.

Les ordonnances comportant un nom de médicament abrégé et ne comportant aucune documentation explicative confirmant le nom du médicament sont sujettes à un recouvrement à travers les activités de vérification.

---

## **DOCUMENTATION POUR LES RÉPONSES DU SYSTÈME RUM (ACM AU QUÉBEC) FACE AUX INTERACTIONS D'UN MÉDICAMENT À L'AUTRE**

Lorsque le pharmacien honore une ordonnance récurrente, il doit utiliser un code d'intervention normalisé pour l'interaction d'un médicament à un autre. Veuillez prendre note qu'il n'est pas nécessaire d'écrire chaque fois la raison et de joindre les pièces justificatives.

Pour des ordonnances récurrentes, les pharmaciens doivent seulement garder les pièces justificatives de la première fois. Les renouvellements suivants ne seront pas sujets à recouvrement si la raison originale est indiquée au

dossier du patient. Il est important de noter que l'information doit être disponible sur place aussi longtemps que l'ordonnance est applicable.

Toute impossibilité à produire les documents justifiant l'utilisation d'un code d'intervention normalisé pour tout autre message du système RUM (ACM au Québec) aura comme conséquence un recouvrement du montant réglé.

---

## **RAPPEL – LES DEMANDES DE PAIEMENT AVEC AP SONT SUJETTES À VÉRIFICATION**

Veillez prendre note que toutes les demandes de paiement pour médicaments, équipement médical et fournitures médicales (ÉMFM) réglées sont sujettes à vérification. Cela s'applique à toutes les demandes de paiement réglées, y compris celles ayant reçu une AP du CEM ou de l'un des bureaux régionaux des SSNA. Une AP est donnée par le CEM ou le bureau régional lorsque des médicaments, de l'ÉMFM non couverts dans le cadre du programme ont été prescrits pour un bénéficiaire admissible. Le service de vérification ne réévaluera pas la nécessité clinique du médicament ou de l'article d'ÉMFM prescrit pour un bénéficiaire admissible. Par contre, il passera en revue tous les autres critères de vérification décrits dans l'accord signé entre FCH et la pharmacie ou le fournisseur d'ÉMFM ainsi que dans la trousse *Renseignements pour le pharmacien concernant les médicaments et produits pharmaceutiques* des SSNA.

L'accord entre FCH et la pharmacie ou le fournisseur d'ÉMFM signé par les fournisseurs permet à FCH de vérifier les demandes de paiement réglées par rapport aux dossiers de la pharmacie. Au Québec, le droit d'effectuer des vérifications est établi aux termes de l'accord entre l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP) et Santé Canada.

---

## **TAILLE D'EMBALLAGE LA PLUS PETITE**

Pour les articles en vente libre ainsi que les articles d'ÉMFM pour lesquels l'ordonnance ne précise pas la quantité à délivrer et pour lesquels l'article prescrit n'est disponible que par doses préemballées, le programme des SSNA remboursera les coûts pour la taille d'emballage la plus proche de la quantité prescrite (une fois qu'elle a été confirmée par le prescripteur) mais n'excédera pas cette quantité. Cela est sujet à la vérification et toute différence de coût entre les montants réglés et les plus petites tailles disponibles d'emballage sera recouvrée.

---

## **RAPPEL - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LE PROGRAMME DES SSNA**

Veillez prendre note de la séparation des responsabilités entre certaines sections du programme des SSNA. Les

exemples décrits ci-dessous n'énumèrent pas la gamme complète des rôles et des responsabilités des sections du programme mais plutôt de ceux qui concernent directement les fournisseurs.

### **Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits**

Cette direction générale de Santé Canada est responsable de la mise en place des politiques et de la gestion du programme des SSNA. Cet organisme détermine également les conditions requises pour les autorisations préalables AP.

Les huit bureaux régionaux de la DGSPNI sont responsables de la mise en place des directives sur les tarifs du programme des SSNA ainsi que de la diffusion des renseignements et des politiques du programme auprès des gouvernements provinciaux, des fournisseurs et des bénéficiaires des SSNA. Les bureaux régionaux de la DGSPNI sont également responsables de l'établissement et, si applicables, de l'amendement des AP d'ÉMFM. Ces bureaux sont les contacts recommandés pour les fournisseurs ayant besoin de renseignements au sujet de la politique du programme des SSNA, de l'évaluation, des honoraires et des AP d'ÉMFM.

Pour de plus amples renseignements sur les SSNA et leurs bureaux régionaux, veuillez consulter la page Web suivante :

[http://www.hc-sc.gc.ca/home-accueil/contact/fnih-spni/nihbr-ssnar\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/home-accueil/contact/fnih-spni/nihbr-ssnar_f.html)

Le CEM des SSNA est à la disposition des pharmaciens pour émettre les autorisations préalables des services de médicaments pour les bénéficiaires des Premières nations et des Inuits du programme des SSNA.

Les fournisseurs peuvent communiquer avec le CEM au **1-800-580-0950** pour leurs questions et faxer les renseignements au numéro sans frais de télécopieur **1-800-281-5021**.

### **First Canadian Health**

FCH administre au nom du programme des SSNA le traitement des renseignements et des demandes de paiement pour ÉMFM et médicaments. Tous les fournisseurs des SSNA soumettent leurs demandes de paiement à FCH pour le règlement des services d'ÉMFM et de pharmacie des SSNA fournis aux bénéficiaires des Premières nations et des Inuits. FCH est également responsable du fonctionnement du *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH.

Les représentants du *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH répondent aux demandes de renseignements des fournisseurs de tout le Canada inscrits avec les SSNA, sur certains aspects du programme des SSNA, selon les directives de la DGSPNI. Cela comprend, mais n'est pas limité aux appels concernant la soumission des demandes de paiement, la vérification des

bénéficiaires, l'assistance au fournisseur et le processus de paiement. Cependant, veuillez prendre note que les représentants du *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH ne disposent pas de l'autorité nécessaire à la création ou à la modification d'une AP. De plus, pour des raisons de confidentialité, les représentants du *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH ne peuvent répondre qu'aux demandes des fournisseurs concernant leurs propres bénéficiaires et demandes de paiement.

Nous encourageons les fournisseurs à contacter le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH dès qu'ils rencontrent un problème. Les représentants sont là pour aider les fournisseurs personnellement ou pour les référer à l'autorité concernée, selon les directives de la DGSPNI.

---

Vous pouvez télécharger la version actuelle de la trousse *Renseignements pour le pharmacien concernant les médicaments et produits pharmaceutiques* des SSNA à partir du site Web des SSNA :

**[www.santecanada.gc.ca/ssna](http://www.santecanada.gc.ca/ssna)**

Si vous n'avez pas accès à l'Internet, vous pouvez vous adresser au *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666**.

---